DKJC

MINISTERE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

DOUANES

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DECISION PERMANENTE N° 170 / MPMBPE/DGD/DRC/DU 12 JUIL 2016
Accordant le bénéfice du Régime d'Admission Temporaire pour
Perfectionnement Actif, à la société Professionnel du Plastique (PROPLAST),
17 BP 537 Abidjan 17.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES,

- Vu la loi n°64 291 du 01^{er} Août 1964 instituant le code des Douaines, notamment en ses articles 136 à 140;
- Vu le décret n°64-301 du 17 août 1964 fixant les conditions d'application du Régime de l'Admission Temporaire ;
- Vu le décret n° 2014-865 du 23 décembre 2014 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget ;
- Vu le décret n°2012-287 du 16 mars 2012, portant nomination de Monsieur ISSA COULIBALY, en qualité de Directeur Général des Douanes ;
- VU le décret n° 2015-864 du 21 décembre 2015 portant nomination du Colonel-Major ISSA COULIBALY au grade de Contrôleur Général des Douanes ;
- Vu l'arrêté n°980 du 17 novembre 1983 portant modification de l'arrêté n°3231 du 20 novembre 1970 ;
- Vu l'arrêté n° 023 du 10 mai 2011, portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- Vu l'avis de la Commission Consultative des Agréments d'Entrepôt de douane et de décisions d'Admission Temporaire pour Transformation en sa séance du 03 juin 2016.

DECIDE

Arlicle 1er:

Le bénéfice du Régime de l'Admission Temporaire pour Transformation est accordé à la société **Professionnel du Plastique (PROPLAST)**, en vue de la **fabrication d'articles en plastique (chaussures et sachets)** sous réserve du respect des conditions fixées par la présente Décision.

Article 2:

Le bénéficiaire du régime doit fournir à la Douane une caution couvrant au moins la moitié du montant des droits et taxes exigibles et liquidés sur chaque acquit à caution de type IM5/5200 (D18).

Article 3:

L'entreprise **Professionnel du Plastique (PROPLAST)**, est soumise aux dispositions particulières suivantes :

- a) tenue d'une comptabilité matière dans un registre paraphé par l'Administration des Douanes ;
- b) ce registre est présenté d'office tous les ans au visa du bureau des Régimes Economiques et à toutes réquisitions des Services des douanes;
- c) chaque acquit d'Admission Temporaire établi en application de la présente décision doit être apuré dans un délai de douze (12) mois à compter de sa date d'enregistrement.

Article 4:

Les produits compensateurs obtenus sous le présent régime doivent être réexportés au moins à 70%.

Les déclarations de réexportation de type **EX3/3052** (D8) doivent indiquer :

- au recto, le poids, la valeur et la position tarifaire du produit fini ;
- au verso, le numéro de chaque déclaration de type IM5/5200 apurée, suivi du poids, de la valeur, des positions tarifaires et des quantités de matières premières correspondantes.

Article 5:

La preuve de la réexportation se fera par la production d'une attestation des autorités douanières du pays d'importation, certifiant la réalité de l'opération.

illicle 6:

Les déchets récupérables sont taxés aux taux des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

Afficle 7:

Les déchets non récupérables sont détruits à la demande du bénéficiaire de l'Admission Temporaire et en présence du service. Le procès-verbal sanctionnant la destruction sera joint à la déclaration de type IM4/4051 (D3 AT) d'exonération.

Article 8:

La présente Décision est permanente, sauf cas de :

- renonciation par la volonté du bénéficiaire ;
- retrait ou suspension par l'Administration pour non respect des engagements souscrits ou pour tout autre motif;
- fermeture de la société ou cessation d'activité.
- En tout état de cause, ces sanctions sont prononcées sans préjudice des suites contentieuses éventuelles.

Article 9:

Le tableau prévisionnel des intrants et produits finis définis à l'article le ci-dessus fait partie intégrante de la décision et peut subir des modifications en cours d'exercice, sur demande du bénéficiaire de l'Admission Temporaire.

Article 10:

Le Directeur de l'Informatique, le Directeur des Régimes Economiques et le Directeur de la Réglementation et du Contentieux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de la date de signature.

> Le Directeur Général

Intrôleur Général des Douénes Officier de l'Ordre National

AMPLIATIONS:

- MPMB/CAB;
- Toutes Directions Douanes;
- Toutes Directions Impôts ;
- CCESP;
- Syndicats des Transitaires ;
- Bénéficiaire.